

## CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES

Entre:

«Titre» «Prénom» «Nom» , demeurant à «CodePostal» «Ville»

Ci-après dénommé le « médiateur »

d'une part,

Et

le « Centre de Médiation », association sans but lucratif, représenté par le président ou son délégué,

d'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

### **Article 1 - Objet**

Les parties désirent mettre en place et développer entre elles une activité de médiation. Le Centre de médiation fait recours aux services du médiateur pour les médiations.

### **Article 2 - Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée. Chacune des parties pourra y mettre fin de manière unilatérale, moyennant un préavis écrit de 1 mois.

### **Article 3 - Indemnité et paiement**

L'indemnité du médiateur s'élève à 40,50€ par heure prestée sur demande du Centre de Médiation.

Les frais de route des médiateurs sont à charge du Centre de médiation.

Le paiement des indemnités s'effectuera trois fois par an.

Le médiateur est responsable des déclarations fiscales afférentes aux indemnités versées par le Centre de Médiation.

Le médiateur s'engage à souscrire de son propre chef aux assurances pour les risques encourus par lui lors de la prestation des services de médiation en vertu du présent contrat.

### **Article 4- Modalités des prestations**

Le médiateur s'engage à mettre son activité de médiateur au service du Centre de Médiation et d'assister chaque année à au moins la moitié des réunions des médiateurs organisées par le Centre de Médiation, sauf empêchement documenté.

En dehors du présent contrat le médiateur ne peut pas représenter le Centre de Médiation, sauf mandat exprès du Centre de médiation.

Le médiateur accepte la Charte de la Médiation, le code de déontologie et le Vademecum en vigueur au Centre de Médiation asbl, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Le médiateur s'engage à assister, annuellement, à une formation continue, de huit heures, organisée et offerte par le Centre de Médiation ou autres formations à valider par le Centre de Médiation.

Chaque médiateur est tenu de prêter un nombre minimum de 20 heures de médiation ou d'entretien préalable à la médiation par an et de communiquer au Centre de Médiation ses heures de disponibilités en tenant compte des besoins du service.

#### **Article 5 - Secret professionnel et confidentialité**

Le médiateur reconnaît être soumis au secret professionnel prévu à l'article 458 du code pénal luxembourgeois. Tant pendant la durée des activités en vertu du présent contrat qu'après la fin de celles-ci, le médiateur s'engage d'une manière générale à ne pas divulguer à quiconque les informations et données, confidentielles ou non, dont il aurait eu connaissance par le fait ou à l'occasion de son activité en vertu du présent contrat.

#### **Article 6 - Obligations du Centre de médiation**

Le Centre de Médiation s'engage à mettre à disposition du médiateur des moyens bureautiques et autres lui permettant d'exercer de manière adéquate son activité de médiateur.

#### **Article 7 - Conditions particulières**

Le présent contrat commencera à porter ses effets au jour de la signature du contrat. Au cas où le médiateur ne respectera pas ses engagements, le présent contrat pourra être dissous par lettre recommandée du Centre.

#### **Article 8 - Interprétation**

En cas de difficultés soulevées soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent, préalablement à toute action contentieuse, à recourir à la médiation acceptée par les parties en conflit.

#### **Article 9 - Juridiction**

Le présent contrat est soumis au droit luxembourgeois. Tout litige survenant soit par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat relèvera de la compétence exclusive des juridictions luxembourgeoises, sans préjudice de l'article 8.

Fait à Luxembourg en deux originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu un original, le 2007.

\_\_\_\_\_  
Le centre de médiation représenté  
par son président Monsieur Schroeder

\_\_\_\_\_  
Le médiateur